



N° 123-st-2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

asvp/st

**Arrêté municipal permanent  
relatif à la circulation et le stationnement des poids lourds  
de plus de 3,5 tonnes sur le territoire de la commune**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

**Vu** le code pénal notamment son article R 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 417-10, 411-25, et R 325-1 au 325-38,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

**Considérant** la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publiques,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation est interdite au poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte des zones d'activités.

**Article 2** : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

**Article 3** : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de la commune, sauf sur l'emplacement prévu expressément à cet effet à savoir le parking pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes situé route de Louches.

**Article 4** : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation par les services technique de la Ville de Douchy-Les-Mines

**Article 7** : Monsieur le Capitaine de Police, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Douchy-les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douchy-les-Mines,

Le 28/06/2023

Le Maire de Douchy-les-Mines  
**Michel VENIAT.**

